

Q. Vous ne tenez pas de table alphabétique de ces dossiers?—R. Nous avons une fiche pour chaque cas.

Q. Vous n'avez pas une table alphabétique générale d'après laquelle vous pourriez préparer rapidement un rapport?—R. Nous avons une série pour chaque cas particulier de délit; par exemple, pour les alambics prohibés. Nous pouvons faire la liste de tous les cas d'alambics prohibés.

Q. Pouvez-vous entreprendre, sans trop de travail, de préparer une liste des poursuites qui ont été intentées sur les instructions reçues du ministère des Douanes relativement (a) à la contrebande, et (b) aux fraudes contre l'accise?—R. Comme je vous l'ai dit, il faudrait voir chaque dossier pour connaître les instructions de chaque genre en particulier.

Q. Bien; mais vous ne prenez aucune poursuite sans avoir des instructions?—R. Non. Je pourrais dresser cette liste.

Q. Je n'ai pas besoin de ce qui concerne l'immigration; je veux seulement ce qui a rapport aux douanes et à l'accise.—R. Bien.

L'hon. M. BENNETT: Le comité veut-il avoir des renseignements au sujet de ces alambics?

L'hon. M. STEVENS: Ils m'intéressent dans un sens seulement, et je vais poser une question que je crois opportune dans le moment, si le comité y consent. Vous dites qu'aucune poursuite n'est intentée à moins d'instructions venant du ministère des Douanes. Avez-vous un ordre général de ne pas poursuivre, à moins d'avoir ces instructions?

Le TÉMOIN: Pour les alambics, nous avons cet ordre, mais je ne suis pas certain relativement aux autres questions; mais il est généralement entendu que nous ne devons pas tenter de poursuite sans faire un rapport préalable.

*L'hon. M. Stevens:*

Q. Vous êtes le chef de la Gendarmerie à cheval. Celle-ci constate la contrebande, les infractions à la loi. Vous dites que vous ne pouvez prendre de procédures sans avoir des instructions spécifiques dans chaque cas?—R. Quand il s'agit de poursuite devant les tribunaux.

Q. C'est ce que je veux dire; vous ne pouvez procéder à moins d'avoir un ordre dans chaque cas?—R. Oui.

Q. Avez-vous un ordre général de ne pas tenter de poursuite sans instructions?—R. Je n'en suis pas certain, mais c'est la coutume suivie.

Q. Sur quoi vous basez-vous pour vous abstenir de poursuivre?—R. Parce que nous ne sommes pas autorisés à le faire.

L'hon. M. BENNETT: Il dit qu'il ne s'abstient pas, mais qu'il ne prend pas l'initiative à moins d'avoir des instructions pour le faire.

Le TÉMOIN: Nous ne faisons qu'aider le ministère; nous donnons suite aux instructions données, et nous prenons garde de ne pas dépasser les pouvoirs qui nous sont attribués en intervenant pour le compte d'un ministère qui n'approuverait pas nos démarches.

*L'hon. M. Bennett:*

Q. Abandonnez-vous des poursuites sur l'ordre du ministère des Douanes?—R. Je ne me rappelle pas avoir abandonné quelque poursuite.

Q. La poursuite se continue quand elle est instituée?—R. Autant que je me rappelle, il en est ainsi; je ne sais. Je ne puis me rappeler aucun cas de ce genre—règle générale, si nous prenons une poursuite pour les douanes ou l'accise suivant les instructions reçues, on nous donne un avocat.